

LE COMITÉ CONJOINT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Terrebonne le 14 avril 2025

AUX EMPLOYEURS
INDUSTRIE DE LA MENUISERIE MÉTALLIQUE

Objet : Augmentation du salaire minimum à compter du 1er mai 2025

Madame, Monsieur,

Nous désirons par la présente, vous rappeler que le taux général du salaire minimum passera à 16,10 \$ l'heure dès le 1^{er} mai 2025.

Le *Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*, article 5.05., indique la disposition spéciale relative aux salaires : Malgré toute autre disposition du présent décret, le salarié touche au moins le salaire minimal prévu au *Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3)*.

Ledit décret prévoit actuellement le taux horaire minimum de 15,79\$ pour un manœuvre. Si votre entreprise embauche des manœuvres et que ces derniers sont payés selon le minimum dicté par le décret, vous devrez ajuster leur salaire afin qu'il corresponde au minimum prévu par la *Loi sur les normes du Travail*. Il est donc important de vous assurer qu'aucun de vos employés ne soit rémunéré en dessous du taux de salaire minimum.

Si des informations supplémentaires vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à nous contacter.

Bien à vous.

LE COMITE CONJOINT DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION



Patricia Lehoux, directrice générale